

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de gestion des sentiers de randonnée situés dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-085 en date du 11 avril 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que la création, la gestion, l'entretien, la valorisation, le balisage, la sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que les sentiers de randonnée pédestres et VTT inscrits soit au PDIPR, soit identifiés comme sentiers à thèmes ou d'interprétation, soit au plan local de randonnée édité par la Communauté de communes relève des compétences facultatives prises par Hautes Terres Communauté ;

Considérant que dans ce cadre, Hautes Terres Communauté assure la gestion des sentiers de petite randonnée (PR) Le Tour du Lac du Jolan et La Tourbière du Jolan par le Moulin de la Gazelle, situés au sein du périmètre de la Réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne est le gestionnaire de la Réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle, espace protégé ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne afin de fixer les modalités de gestion et d'entretien des sentiers de randonnée sur le site de la Réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer la convention de gestion avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne dans le cadre de l'entretien des sentiers de randonnée gérés par Hautes Terres Communauté à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle ;

Article 2 : La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux ;

Article 3 : La convention prendra effet à la date de signature, pour une durée de 1 an (un an). Elle peut être reconduite une fois de manière expresse pour une durée à déterminer entre les parties ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 23 mai 2024

DECISION PRESIDENT N°2024-DPRSDT-189

1.4 - Autres types de contrats

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID : 015-200066637-20240523-2024_DPRSDT_189-AR



Le Président,



Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.